

Memento pour effectuer une demande de financement de soutien éducatif

Office du soutien pédagogique et de l'enseignement spécialisé (OSPES)

AILA : Aide à l'intégration dans les lieux d'accueil

Missions des référents de mesure renforcée (MR)

Les demandes reçues par le secrétariat sont soumises aux référents MR dont le rôle consiste à:

1. Analyser le dossier reçu
2. Préavisier



La validation est de la compétence de la Cheffe de l'OSPES

Les conditions cadres fixent les critères d'accès à la prestation ainsi que son intensité et sa temporalité.

Conditions cadres - extrait

3.1.1 Conditions d'accès

En vertu des articles 52 alinéa 1 LAJE et 9 et 12 LPS et 29 RLPS, la prestation d'aide à l'intégration au sein d'une institution s'adresse aux enfants dont l'état exige une prise en charge éducative particulière, **principalement en raison d'un trouble invalidant et/ou d'une déficience**, qui présentent des difficultés avérées à :

- *se déplacer, se mouvoir et effectuer les actes de la vie quotidienne de façon autonome ;*
- *se repérer dans l'espace et dans le temps ;*
- *utiliser les moyens auxiliaires à visée pédagogique ou de communication de façon autonome;*
- *communiquer et s'exprimer ;*
- *respecter les conventions sociales et les règles de vie du lieu d'accueil ;*
- *respecter les normes de sécurité du lieu d'accueil au risque de se mettre en danger soi-même ou autrui.*

Ces difficultés doivent être évaluées en fonction de l'âge de l'enfant et consister en une différence importante par rapport à la norme de développement attendue. Le lieu d'accueil recourt en premier lieu à ses ressources internes propres et effectue tous les aménagements architecturaux et organisationnels envisageables.

Conditions cadres

Résumé :

La demande doit attester:

- De l'existence d'un trouble invalidant (attesté par un bilan médical détaillé)
- Des difficultés mettant en évidence un écart important à la norme
- Des dispositifs internes mobilisés en amont de la demande.

Cas de figure 1

Sans trouble invalidant attesté

Pour les situations où le trouble invalidant ou la déficience ne sont pas établis par un avis médical, la prestation ne peut excéder la ***moitié de la durée de la présence de l'enfant*** dans le lieu d'accueil, mais au ***maximum 10 heures hebdomadaires*** durant ***6 mois*** renouvelable une fois. Un avis médical n'est alors pas exigé.

Cas de figure 2

Existence d'un trouble invalidant attesté par un document médical

En règle générale, un soutien constant durable ne devrait pas être nécessaire durant toutes les périodes de présence de l'enfant dans l'institution ; sauf exception motivée, il ne peut excéder le ***3/4 du temps de présence***.

La prestation est, en principe, prévue pour une durée de 6 mois, pouvant être renouvelée pour 6 mois selon sa pertinence et les besoins de la situation. Elle fait ensuite l'objet d'une réévaluation au terme d'une année sauf si un terme plus court est prévu permettant d'évaluer sa pertinence et l'opportunité d'une demande de prolongation. Les parents sont associés à la réévaluation du projet.

En bref

Formulaire de demande

<https://www.vd.ch/themes/formation/enseignement-obligatoire-et-pedagogie-specialisee/0-4-ans-et-parascolaire>

- Joindre le document médical attestant l'existence d'un trouble ou d'une déficience
- Transmettre la demande au plus tard entre 4 et 8 semaines avant la mise en œuvre souhaitée de la prestation
- Temps de traitement interne nécessaire à l'OSPES : 1 mois
- En cas d'absence de date, l'octroi débute au 1^{er} du mois suivant la réception de la demande
- Les demandes rétroactives ne sont pas prises en considération.